



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de La-Bazouge-de-Cheméré (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2941 relative au boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de La-Bazouge-de-Cheméré, déposée par M. Elie Morineau, et considérée complète le 13 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de près de 13,32 ha, destiné à l'exploitation du bois, et situé en deux secteurs, au nord du lieu-dit La Pesnière d'une part, au sud du lieu-dit Bois Guérin d'autre part ; que ce boisement sera constitué à 80 % de chênes sessiles, et à 20 % de merisiers, cormiers, pommiers, poiriers sauvages, charmes, tilleuls, cèdres et faux acacias ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet est toutefois situé à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 des Anciennes carrières de La Fortinière d'une part, et de La Cour d'autre part ;

Considérant que le projet conservera l'intégralité des haies et ripisylves existantes en limites et à l'intérieur de l'ensemble de ses parcelles d'emprise ;

Considérant cependant que, sur une grande partie du parcellaire situé au nord du lieu-dit La Pesnière, et sur les franges nord et est du parcellaire situé près du lieu-dit Bois Guérin, l'emprise du projet est repérée sur les cartes pédologiques du conseil départemental de la Mayenne et sur les cartes de pré-localisation de la DREAL en zones caractérisées comme susceptibles d'être humides ; qu'il appartient par conséquent au porteur de projet de procéder en amont aux investigations complémentaires de terrain de nature à vérifier l'existence de ces zones humides potentielles et à les identifier ;

Considérant dès lors que, si ces investigations venaient à confirmer l'existence de zones humides, conformément aux dispositions de l'article R.214-1 / titre III / rubrique 3.3.1.0 du code de l'environnement relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, le porteur de projet devra procéder, avant toute réalisation de travaux, à une demande d'autorisation pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1 ha, ou de déclaration pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de La-Bazouge-de-Cheméré est dispensé d'étude d'impact.

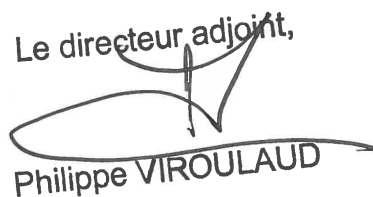
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Elie Morineau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 AOUT 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

